



5 Licenciement et démission

5-2 Démission

Si on quitte un emploi pour des raisons personnelles, ou en accord avec l'employeur, on appelle cela une démission. Avant de prendre sa démission, il faut en informer son employeur. Dans le cas de démission, l'employé peut recevoir, sous réclamation, le salaire impayé avant les 7 jours qui suivent et le fond de réserve ou les économies lui seront rendus.

dans le cas d'une personne employée sans que la durée du travail soit précisée	L'employé peut quitter la société même sans accord de l'employeur, après deux semaines passées à partir du souhait de sa démission
dans le cas d'une personne employée avec une durée de travail fixée	Pendant la validité du contrat l'employé ne peut pas annuler le contrat de travail s'il n'y a pas de raisons impératives

Pour l'employé il est, en principe, impossible de se rétracter quant à sa proposition de retraite après avoir obtenu un accord de l'employeur pour la retraite, soyez donc prudent quand vous le faites. C'est plutôt au moment de passer le contrat qu'on doit être vigilant pour vérifier les conditions de retraite ou la formalité inhérente à celle-ci. Il faut rendre à l'employeur ,la carte d'identité délivrée par la société, les uniformes alloués par la même société et la carte de l'assurance sociale de santé etc..